Cdes-
folio
FRC
9-191

ARREST
DE LA COUR,

Rendu le 31 Mai 1788, Chambres assemblées.

DISCOURS fait en la Cour, Chambres assemblées, par M. DE BOTHEREL, *Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne.*

MESSIEURS,

Nous ne pouvions encore que soupçonner les malheurs de la Province, & les opérations désastreuses dont elle étoit menacée, lorsque, pour répondre à la confiance de la Nation, nous nous empressâmes, le 5 de ce mois, de protester solemnellement devant vous, contre toute atteinte qui seroit portée aux droits, franchises & libertés de la Bretagne.

Nous eumes l'honneur de vous présenter, MESSIEURS, les titres sur lesquels s'appuyoient les réclamations, protestations & oppositions que vous avez reçues, & dont vous nous avez décerné acte, par votre Arrêt dudit jour 5 Mai 1788.

Chargés par les Etats de nous opposer à toute atteinte portée à ces titres inviolables & sacrés, qui garantissent au Roi l'obéissance & la fidélité des Bretons, parce qu'ils garantissent également aux Bretons la jouissance de leurs droits, franchises & libertés; chargés également par les Etats, & autorisés par l'Edit de Henri III, de 1579, de nous opposer à toute infraction des contrats que nos Rois ont tant de fois

& ſi ſolemnellement juré de maintenir, & de nous adreſſer, s'il eſt néceſſaire, directement aux Chambres aſſemblées du Parlement, nous nous ſerions rendus coupables de prévarication & de parjure, ſi nous n'avions pas réclamé d'avance contre des actes qui nous étoient publiquement dénoncés comme deſtructifs de toutes les Loix, comme devant conſommer la ruine de la Monarchie en général, & de la Province de Bretagne en particulier, & comme pouvant être établis de manière à n'être plus ſuſceptibles des proteſtations & oppoſitions auxquelles nous oblige notre miniſtère.

L'invaſion militaire & ſcandaleuſe que les ſieurs de Thiard & de Bertrand ont faite le 10 Mai dernier, n'a que trop juſtifié nos alarmes, & les précautions qu'elle nous ont fait prendre. Nous avons vu le Temple de la Juſtice inveſti de Soldats armés; nous les avons vu pénétrer dans ſon enceinte, & y ſubſtituer l'empire de la violence à celui de la Loi. Nous avons vus les Magiſtrats arrachés à leurs fonctions, & remplacés par des hommes qui, deſtinés à défendre la Patrie, ſont devenus les aveugles inſtrumens de ſon oppreſſion.

Une pareille révolution, préparée dans le myſtère, conduite par la ruſe & l'artifice, exécutée enfin avec tout l'appareil réſervé pour combattre les ennemis de l'Etat, ne pouvoit être ſans doute qu'un attentat majeur aux droits les plus ſacrés de la Nation; elle ne pouvoit qu'aboutir aux derniers excès du deſpotiſme. On veut altérer, on veut changer, on veut détruire les Tribunaux & la Légiſlation nationale; on ferme les Cours ſouveraines, on en éloigne les Magiſtrats, on cherche à violer ouvertement la Loi de l'inamovibilité des Offices; & ſous prétexte d'établir un nouvel ordre dans l'adminiſtration de la Juſtice Civile & Criminelle, on y introduit le déſordre le plus alarmant, on ſe permet les actes les plus effrayans du pouvoir abſolu, on anéantit ces formes antiques & reſpectables qui impriment à la Loi ſon vrai caractère, on manque aux engagemens les plus ſacrés; la conſtitution eſt détruite.

De pareils attentats ne ſauroient être légitimés par la tranſ-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cription des actes dont on s'est permis de souiller vos Regiſtres, & qui, loin d'être une vérification légale & authentique, n'eſt en effet elle-même qu'une violation manifeſte du droit d'enregiſtrement; & comme ſi les Agens de l'autorité s'étoient fait un jeu cruel de mettre le comble à nos juſtes alarmes, ils n'ont daigné prendre aucune des précautions qu'exigent la garde & la conſervation des dépôts publics, & ils ont eu la coupable négligence de ne faire appoſer aucuns ſcellés ſur les Greffes du Parlement, ſur les Archives de la Chambre des Comptes. Les titres ſur leſquels repoſent la fortune & l'état des Citoyens, ceux où ſe trouvent conſignés les droits de la Province, ceux même qui intéreſſent le Domaine de la Couronne, ſont indignement livrés à toutes les inſultes d'une Soldateſque ſans frein, & qui ſans doute ne reſpectera pas un Temple dont on lui a appris à mépriſer les Miniſtres.

Et loin qu'on ſonge à réprimer les excès inouis de perſécution & de violence, on ne ſemble s'occuper que des moyens de les aggraver. On appelle ici de nouvelles Troupes; on les y raſſemble comme dans un Pays ennemi, & le Citoyen ſe voit, au ſein de la paix, menacé d'être en proie à toutes les calamités de la guerre.

De tels abus d'autorité, ne peuvent manquer d'avoir un terme; plus ils ſont révoltans & ſans exemple, & moins ils peuvent être durables. Les Loix, n'en doutons point, reprendront bientôt leur empire, & la juſtice éclairée du Souverain, ſe vengera de la ſurpriſe odieuſe qu'elle éprouve; elle connoîtra les vrais ennemis de ſa gloire & de ſes Peuples, & tôt ou tard ſa juſte indignation éclatera contre ceux qui ébranlent les fondemens de ſa puiſſance, en s'efforçant de ſubſtituer le pouvoir arbitraire au pouvoir des Loix.

Plein de confiance dans la ſageſſe & le zèle auſſi purs qu'inaltérables de la Cour, à l'autorité de laquelle il ne peut avoir été porté aucune atteinte réelle par la tranſcription illégale & forcée qui a été l'objet de la réclamation de tous les Ordres, & ne pouvant nous diſpenſer de répéter de-

vant elle les proteſtations & oppoſitions que nous avons faites d'avance contre ce qui s'eſt paſſé dans la ſéance du 10 de ce mois ;

Nous requérons,

1° Qu'il nous ſoit décerné acte de la répétition de notre proteſtation contre tout ce qui a été fait d'illégal & de contraire aux droits, franchiſes & libertés de la Province, dans la ſéance tenue le 10 de ce mois, en préſence des ſieurs de Thiard & de Bertrand Commiſſaire départi ;

2° Qu'il nous ſoit décerné également acte de notre requiſition formelle, que les articles 22 & 23 des Contrats renouvellés à chaque Tenue d'Etats, ſoient obſervés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, recevoir notre oppoſition formelle à ce que les actes militairement tranſcrits ſur les Regiſtres de la Cour, dans la même ſéance du 10 de ce mois, aient aucun effet ou exécution dans la Province, ſans que préalablement ils aient été vus, délibérés & conſentis par les Etats ; défendre à toute perſonne d'y obéir, & aux Juges d'y avoir égard, ſous telle peine qu'il plaira à la Cour de prononcer.

3° Enfin, qu'il nous ſoit pareillement décerné acte de notre déclaration de nous en rapporter à la prudence de la Cour, ſur les moyens de pourvoir à la ſûreté pleine & entière du dépôt des actes, titres & pièces contenus dans les archives de la Cour : requérant ſur le tout l'adhéſion des Gens du Roi. A Rennes, le 31 Mai 1788. *Signé* DE BOTHEREL.

ETATS DE BRETAGNE.

LES COMMISSAIRES DÉPUTÉS PAR LES ETATS DE BRETAGNE, ET AUTORISÉS PAR DIFFÉRENS ARRÊTS DU CONSEIL.

Extrait des Regiſtres de la Commiſſion Intermédiaire des Etats de Bretagne.

Du Samedi 31 Mai 1788.

LA Commiſſion s'étant aſſemblée extraordinairement, M. le Procureur-Général-Syndic lui a donné connoiſſance des

motifs qui exigent qu'en répétant l'opposition qu'il a formée au Parlement, le 5 de ce mois, pour la conservation des droits de la Province & de la Magistrature, il y ajoute les faits résultans des évènemens désastreux arrivés depuis cette époque, & qu'il prenne à cet égard les Conclusions que les devoirs de sa place lui prescrivent.

Il a donné lecture de l'acte rédigé en conséquence.

Sur quoi délibéré :

La Commission jugeant unanimement indispensable la démarche de M. le Procureur-Général-Syndic, a adhéré à l'acte dont il s'agit ; elle a arrêté qu'il lui sera remis une expédition de la présente Délibération, pour être annexée audit acte.

Fait en Commission, à Rennes, ledit jour 31 Mai 1788. *Ainsi signé sur la minute*, † F. Evêque de Rennes ; l'Abbé de la Biochaye, l'Abbé de la Villedeneu, l'Abbé de la Croix, l'Abbé de Fajole, l'Abbé le Maitre.

Des Tulays, de la Ruée, Geslin de Tremergat, de la Chevière, Chevalier de Talhouet, de Kenrayx, Martin de Montaudry.

De Borie, Bouvier des Touches, de Noual-de la Houssaye, le Mercier, Brossais du Perray & Loncle de la Coudraye.

Pour expédition conforme aux Registres de la Commission, Signé Chardel.

EXTRAIT DES REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION POUR LA NAVIGATION.

Du 31 Mai 1788.

La Commission assemblée extraordinairement, aux neuf heures du matin, Messire de Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats, entré, a donné lecture d'une nouvelle Protestation, qu'il se propose de déposer au Greffe de la Cour.

La Commission, considérant que les actes transcrits à main armée, sur les Registres du Parlement, dans la séance du 10 de ce mois, tendent à détruire la Législation générale du

Royaume, & la Conſtitution particulière de la Bretagne.

Que la violence employée pour leur donner de la publicité, prouve la ſurpriſe faite au Roi, puiſqu'il eſt ſans exemples que l'on ait été dans aucun temps forcé d'employer des Soldats armés pour faire le bonheur du Peuple; qu'en transformant le Palais de la première Cour ſouveraine de cette Province, en Corps-de-Garde, pour étouffer la voix des Magiſtrats, & pour les empêcher de ſe réunir dans le lieu ordinaire de leurs Séances, afin d'y rendre la Juſtice, on prive tous les Habitans de la Province de leurs Juges & de leurs Défenſeurs; on met en péril les titres publics & particuliers, qui aſſurent l'état & les propriétés des Bretons, en les livrant à la diſcrétion de la Soldateſque; que ces maux ne peuvent être plus vivement ſentis que par des Commiſſaires des Etats, qui voient le dépôt des Loix, titres & contrats qui uniſſent la Bretagne à la Couronne, expoſés à un danger imminent; que la ſuſpenſion des fonctions du Parlement, opérée par voie de fait, prive les Commiſſaires de la Navigation des ſeuls Juges que la Loi leur ait déſignés pour prononcer ſur les conteſtations que l'exécution de leurs travaux peut occaſionner; qu'en ce moment, où la calamité publique paroiſſoit portée à ſon comble, les ordres inopinés qui appellent en cette Ville pluſieurs nouveaux Régimens, ajoutent à la déſolation générale; que ces ordres annoncent, de la part de ceux qui les ont donnés, l'intention manifeſte d'exercer avec plus de ſécurité, de plus grandes violences contre le Citoyen. La Commiſſion a donné acte à M. le Procureur Général-Syndic, de la lecture de ſa proteſtation; a ordonné qu'elle demeurera dépoſée aux archives de la Commiſſion; & a arrêté qu'une expédition de la préſente Délibération ſera adreſſée à mondit ſieur le Procureur-Général-Syndic, pour qu'il la joigne à ſa proteſtation, & qu'il demande qu'elle demeure dépoſée au Parlement, comme un monument de l'attachement des Commiſſaires des Etats à la conſtitution de la Province & aux Magiſtrats. *La minute ſignée* † F. Evêque de Rennes, l'Abbé DE GOYON, l'Abbé DE ROUMILLEY, l'Abbé DE

BOISTEILLEUL, l'Abbé DU NODAY, l'Abbé DE FENIEUX. DE CONIAC, DE LA CHÉVIÈRE, ONFFROY. BORIE, DROUIN, ROBINET, OBELIN DE KGAL.

Pour copie conforme au Regiſtre, ſigné PAVIOT.

REQUISITOIRE de M. le Procureur-Général du Roi.

ANNE-JACQUES-RAOUL DE CARADEUC, Procureur-Général du Roi, mandé en la Cour & entré en icelle, a dit :

MESSIEURS,

Je croirois manquer eſſentiellement à mon honneur, à mon devoir & à mes ſermens, ſi je laiſſois échapper l'occaſion de faire éclater pour le ſervice du Roi & de la Patrie, le zèle auſſi pur qu'inaltérable, dont vous m'avez toujours donné l'exemple, & qui, dans mon cœur comme dans le vôtre, ne trouvera jamais d'obſtacles qui puiſſent ni le balancer ni le ralentir. Je n'ai point manqué, auſſi-tôt après le coup funeſte qui fait gémir toute la France, d'expoſer au Gouvernement la conſternation & les alarmes que vous inſpire, MESSIEURS, & à tous les bons Citoyens, le ſyſtême oppreſſif & deſtructeur que l'on prétend ſubſtituer à l'antique & légale conſtitution de cette Province & de la Monarchie. Les événemens n'ont déjà que trop juſtifié mes alarmes : elles s'accroiſſent à chaque inſtant, par l'effrayant ſpectacle de quelques nouveaux abus de l'autorité, & je me regarderois comme coupable d'une prévarication majeure, ſi, m'arrêtant à des conſidérations que je ne pourrois écouter ſans crime, & trahiſſant les vrais intérêts de Sa Majeſté, qui réclament & réclameront toujours contre le malheur & l'oppreſſion de ſes Peuples; je gardois devant vous un lâche & criminel ſilence, ſur une révolution dont la plus amère & la plus forte cenſure eſt dans le myſtère même, l'artifice & la violence qu'on a cru devoir employer pour l'établir. Spécialement chargé, au nom du Prince & de la Loi, d'avoir

continuellement ſous les yeux, & de vous rappeller ſans ceſſe tout ce qui tient à la ſûreté particulière des Citoyens & au maintien de l'ordre public ; tout ce qui intéreſſe la conſtitution de l'Etat ; tout ce qui peut aſſurer la garde & la conſervation des Loix, je ne puis me diſpenſer de vous obſerver qu'il n'eſt aucun de ces grands objets auxquels il n'ait été porté l'atteinte la plus effrayante, par la tranſcription militaire & forcée des Edits, Déclaration, Ordonnance & Lettres Patentes, dont vous avez eu la douleur d'être paſſivement témoins, ſans pouvoir faire entendre les réclamations que vous dictoit votre attachement inviolable au bien des Peuples, & plus particulièrement encore votre dévouement & votre amour pour la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté. Ses droits & ſon autorité ne ſont pas moins compromis que les droits & la liberté de ſes Sujets.

Vous venez d'entendre, MESSIEURS, les nouvelles réclamations & proteſtations de M. le Procureur-Général-Syndic des Etats, ainſi que l'adhéſion que MM. les Commiſſaires Intermédiaires & de la Navigation intérieure y ont faite. Ce ſont de nouvelles preuves qu'ils vous donnent, & à tous leurs Concitoyens, de leur noble & généreux dévouement à la choſe publique, & de la conſternation dont ils ſont pénétrés à la vue des événemens déſaſtreux dont la Province, & la Capitale ſur-tout, ſe trouvent accablés. A ces cauſes, &c.

Du 31 Mai 1788.

VU par la Cour l'oppoſition du Procureur-Général-Syndic des Etats, & ouï le Procureur-Général du Roi dans ſes Concluſions, qu'il a laiſſées par écrit :

LA COUR, extraordinairement aſſemblée, conſidérant que, par ſon Arrêté du 29 de ce mois, elle avoit fixé une Aſſemblée générale de ſes Membres au Lundi 2 Juin, pour aviſer au parti à prendre dans les malheureuſes circonſtances où ſe trouvent la Province de Bretagne & la France entière ;

Que l'arrivée ſubite de pluſieurs Régimens dans la Ville de

de Rennes, eſt un préſage de nouveaux coups d'Autorité, de calamités pour les Citoyens, & de violence perſonnelle contre les Magiſtrats ;

Que menacée de la diſperſion prochaine de ſes Membres, ladite Cour ne pourra peut-être exécuter ce qu'elle ſe propoſoit de faire pour le bien public & l'intérêt du Monarque ;

Qu'en quelque lieu que les Magiſtrats ſe trouvent réunis, la force ſeule peut les empêcher d'uſer du droit qu'ils tiennent de la Nation même, d'être les défenſeurs des Loix, & l'organe immédiat des Peuples auprès du Souverain ;

Que les Edits tranſcrits militairement ſur les Regiſtres de la Cour, le 10 de ce mois, anéantiſſent les Loix les plus anciennes & les plus ſacrées de la Monarchie ;

Que les Magiſtrats ne ſont que les dépoſitaires de ces Loix ; qu'elles appartiennent en propriété à la Nation, & qu'aucune Puiſſance n'a le droit de l'en dépouiller ;

Que les Etats Généraux du Royaume, aſſemblés à Blois en 1579, ayant chargé les Parlemens dans leurs reſſorts reſpectifs, de *conſentir*, *refuſer* ou *modifier* les Loix, & particulièrement les impôts, il s'enſuit que ſi le droit d'enregiſtrement n'étoit pas lié auſſi intimement à la Conſtitution Françoiſe ; que ſi les Cours du Royaume pouvoient jamais en être dépouillées, un pareil changement ne pourroit être opéré que par la Nation aſſemblée légalement & dans les formes anciennes, en Etats Généraux ;

Que ſi les prétendues réformes dans l'Adminiſtration de la Juſtice avoient réellement le bien public pour objet, on eût attendu, pour les propoſer, une Aſſemblée d'Etats Généraux, dont le Seigneur Roi lui-même a reconnu la néceſſité ; mais qu'on a cherché à en éluder les effets ſalutaires, en les fixant à une époque beaucoup trop éloignée ;

Que c'eſt là ſeulement que de pareilles Loix pourroient être propoſées ;

Que l'état des Perſonnes, la liberté, la propriété, les droits de la Nobleſſe, des Citoyens, du Peuple, les droits même de

nos Princes, ſont enveloppés dans la ruine des Loix & des Tribunaux ;

Que la ſtabilité des Tribunaux de cette Province ; que l'enregiſtrement dans les Cours Souveraines, & l'inamovibilité des Magiſtrats, étant des clauſes expreſſes du Contrat d'union de la Bretagne à la France, il s'enſuit qu'on ne peut y porter atteinte ſans le concours des Etats de cette Province ;

Que ſi, dans un temps où les ames ſeroient avilies par le Deſpotiſme, il arrivoit que des Magiſtrats fuſſent aſſez foibles pour conſentir à l'anéantiſſement des Loix, leur conſentement ne pourroit porter atteinte aux diſpoſitions d'un Contrat également obligatoire pour toutes les Parties contractantes, aux droits d'une Nation à qui il appartient d'avoir des Loix & des Magiſtrats avoués par elle.

Conſidérant ladite Cour, que les événemens funeſtes qu'elle avoit prévus lors de ſa Proteſtation du 5 de ce mois, ne ſe ſont que trop réaliſés ;

Que les Magiſtrats, enchaînés dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent pas rendre, à la décharge du Souverain, la Juſtice qu'il doit à ſes Peuples ;

Qu'en vain auroit-on voulu perſuader au Seigneur Roi, qu'il s'acquitteroit de ce devoir ſacré, en créant des Tribunaux dont les Membres, voués d'avance à l'opprobre, n'auroient jamais la confiance publique ; des Tribunaux dont l'exiſtence, ſi l'on pouvoit réuſſir à les former, ſeroit une infraction toujours ſubſiſtante aux Loix du Royaume & de la Province ;

Qu'au moment où des gens ſans caractère légal, ſont venus violer le Sanctuaire des Loix, les Citoyens ont frémi, en voyant le Palais inveſti & rempli de Soldats ; que, depuis cette époque funeſte, le Temple de la Juſtice a été transformé en Caſerne, en Magaſin d'armes & de munitions de guerre, au danger le plus imminent pour les titres de familles & de propriété, dont le dépôt ſacré eſt entièrement livré à la Soldateſque.

Conſidérant, enfin, que le Royaume & la Province de Bretagne, vont être accablés des plus grands malheurs; que la Ville de Rennes, en particulier, les éprouvera d'une manière plus ſenſible; que cette Ville très-peuplée, & privée, par ſa ſituation, des reſſources du Commerce, ne ſubſiſte que par le Parlement & les autres Tribunaux, qui y attirent des Conſommateurs; qu'au moment où on lui enlève ſon Parlement & ſes Tribunaux, elle ſe trouve ſurchargée d'un grand nombre de Troupes qu'on n'y fait entrer que pour ſon oppreſſion.

Par toutes ces conſidérations, la Cour perſiſtant dans ſes précédens Arrêts, Arrêtés & Proteſtations, a décerné acte au Procureur-Général-Syndic des Etats de la répétition de ſa proteſtation contre tout ce qui a été fait d'illégal & de contraire aux droits, franchiſes & libertés de la Province, dans la ſéance du 10 de ce mois; lui a pareillement décerné acte de ſa requiſition formelle, que les articles 22 & 23 des Contrats renouvellés à chaque Tenue des Etats, ſoient obſervés ſuivant leur forme & teneur; & faiſant droit ſur icelle, enſemble ſur l'oppoſition du Procureur-Général du Roi & ſur ſes Concluſions, les a reçus oppoſans à l'exécution des actes militairement tranſcrits ſur les Regiſtres de la Cour, dans la même Séance du 10 de ce mois; en conſéquence, a déclaré & déclare nulle & illégale la tranſcription des Edits, Ordonnance & Déclaration portés ſur les Regiſtres de la Cour. Fait défenſes à toutes Perſonnes d'y obéir, & à tous Juges d'y avoir égard, ſous les peines qui y échéent.

Et faiſant pareillement droit ſur les Concluſions du Procureur-Général-Syndic des Etats, enſemble ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, attendu le refus dudit de Thiard de retirer de l'enceinte du Palais les Troupes qui ont été introduites, malgré les riſques auxquels elles expoſent continuellement les dépôts précieux qui y ſont conſervés.

Après avoir ſommé ledit de Thiard de retirer leſdites Troupes, le déclare perſonnellement reſponſable envers le

Roi, la Province & toutes les parties qui y auroient intérêt, de tous les événemens auxquels le séjour des Gens de guerre, ainsi que la suppression & altération d'aucune des pièces du Greffe, pourroient donner lieu.

Déclare ladite Cour itérativement dénoncer au Roi & à la Nation, comme coupables de lèze-Majesté & de lèze-Patrie, ceux qui, dans la perversité de leur cœur, ont osé concevoir, proposer & faire exécuter des projets qui tendent à la subversion totale de l'ordre civil, & dont les entreprises sacriléges sont portées jusqu'à diriger contre la Nation même les forces qu'elle entretient pour sa propre défense.

Déclare enfin ladite Cour, que, si elle ne peut se rassembler en exécution de son Arrêté du 29 Mai, aucune crainte, aucune violence, ne pourront jamais l'empêcher de professer, de publier & de maintenir individuellement les maximes fondamentales de la constitution du Royaume & de la Province. Heureuse encore ladite Cour de pouvoir donner au Seigneur Roi, à l'Etat & à tous les Ordres de la Province, cette preuve de son zèle, de son dévouement & de son inviolable fidélité.

Ordonne que le présent Arrêt, ensemble le Discours du Procureur-Général-Syndic des Etats, les Délibérations des Commissaires Intermédiaires & de la Navigation intérieure, & le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, seront, à sa diligence, imprimés sur le champ, & envoyés à tous les Tribunaux du ressort, pour y être lus, publiés & enregistrés, & que copie en forme du présent Arrêt sera délivré au Procureur-Général-Syndic des Etats.

Les Gens du Roi entrés en la Cour, il leur a été donné lecture du présent Arrêt, & ils ont déclaré y adhérer.

Signé BURET.

A RENNES, chez la veuve François Vatar & de Bruté de Remur, Imprimeur du Parlement. 1788.